



Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 277/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/873] 1**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 278/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/874] 3**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 279/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/875] 4**
- ★ **Décision du Comité Mixte de l'EEE n° 280/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et l'annexe VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE [2023/876] 6**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE N° 281/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/877] 8**
- ★ **Décision du Comité Mixte de l'EEE N° 282/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/878] 9**
- ★ **Décision du Comité Mixte de l'EEE N° 283/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/879] 11**
- ★ **Décision du comité mixte de l'EEEN ° 284/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE[2023/880] 13**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 285/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/881] 14**

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 286/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/882]	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 287/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/883]	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 288/2022 du 28 octobre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/884]	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 289/2022 du 16 novembre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/885]	20

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 277/2022

du 28 octobre 2022

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/873]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1177 de la Commission du 7 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 en introduisant et en actualisant les modèles de la fiche de renseignements et du certificat de conformité sur support papier, les entrées concernant certains systèmes de sécurité, et en ajustant le système de numérotation des fiches de réception pour un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 51 a [règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«- **32022 R 1177**: règlement d'exécution (UE) 2022/1177 de la Commission du 7 juillet 2022 (JO L 183 du 8.7.2022, p. 54).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/1177 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

⁽¹⁾ JO L 183 du 8.7.2022, p. 54.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 278/2022**du 28 octobre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/874]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/839 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 établissant des règles transitoires pour l'emballage et l'étiquetage des médicaments vétérinaires autorisés ou enregistrés conformément à la directive 2001/82/CE ou au règlement (CE) n° 726/2004 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 22h [règlement d'exécution (UE) 2022/209 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«22i. **32022 R 0839**: règlement (UE) 2022/839 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 établissant des règles transitoires pour l'emballage et l'étiquetage des médicaments vétérinaires autorisés ou enregistrés conformément à la directive 2001/82/CE ou au règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 148 du 31.5.2022, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2022/839 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 148 du 31.5.2022, p. 6.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 279/2022**du 28 octobre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/875]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/986 de la Commission du 23 juin 2022 n'approuvant pas la substance «N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2022/1005 de la Commission du 23 juin 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Alphachloralose Grain communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2022/1006 de la Commission du 24 juin 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Alphachloralose Pasta communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzzzzzv [décision d'exécution (UE) 2022/146 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12zzzzzzzw. **32022 D 0986**: décision d'exécution (UE) 2022/986 de la Commission du 23 juin 2022 n'approuvant pas la substance «N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (JO L 167 du 24.6.2022, p. 111).
- 12zzzzzzzx. **32022 D 1005**: décision d'exécution (UE) 2022/1005 de la Commission du 23 juin 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Alphachloralose Grain communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 27.6.2022, p. 86).
- 12zzzzzzzy. **32022 D 1006**: décision d'exécution (UE) 2022/1006 de la Commission du 24 juin 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Alphachloralose Pasta communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 27.6.2022, p. 90).»

⁽¹⁾ JO L 167 du 24.6.2022, p. 111.⁽²⁾ JO L 168 du 27.6.2022, p. 86.⁽³⁾ JO L 168 du 27.6.2022, p. 90.

Article 2

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2022/986, (UE) 2022/1005 et (UE) 2022/1006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 280/2022**du 28 octobre 2022****modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et l'annexe VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE [2023/876]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/1516 de la Commission du 8 septembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier les annexes V et VIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10a [décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission] de l'annexe V de l'accord EEE:

«- **32022 D 1516**: décision d'exécution (UE) 2022/1516 de la Commission du 8 septembre 2022 (JO L 235 du 12.9.2022, p. 61).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 11a [décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission] de l'annexe VIII de l'accord EEE:

«- **32022 D 1516**: décision d'exécution (UE) 2022/1516 de la Commission du 8 septembre 2022 (JO L 235 du 12.9.2022, p. 61).»

Article 3

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2022/1516 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

(¹) JO L 235 du 12.9.2022, p. 61.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 281/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/877]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/954 de la Commission du 12 mai 2022 modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) n° 183/2014 en ce qui concerne la spécification du calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 14ah [règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«, modifié par:

— **32022 R 0954**: règlement délégué (UE) 2022/954 de la Commission du 12 mai 2022 (JO L 165 du 21.6.2022, p. 24).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2022/954 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 165 du 21.6.2022, p. 24.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 282/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/878]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/1302 de la Commission du 20 avril 2022 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'application de limites de position aux instruments dérivés sur matières premières et sur les procédures de demande d'exemption de ces limites ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2022/1302 abroge le règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 31bazh [règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32022 R 1302**: règlement délégué (UE) 2022/1302 de la Commission du 20 avril 2022 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'application de limites de position aux instruments dérivés sur matières premières et sur les procédures de demande d'exemption de ces limites (JO L 197 du 26.7.2022, p. 52).».

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2022/1302 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 213/2022 du 8 juillet 2022 ⁽³⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 197 du 26.7.2022, p. 52.

⁽²⁾ JO L 87 du 31.3.2017, p. 479.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽³⁾ JO L 85 du 23.3.2023, p. 23.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 283/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/879]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/1833 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par les critères permettant d'établir si une activité doit être considérée comme accessoire par rapport à l'activité principale au niveau du groupe ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/1833 abroge le règlement délégué (UE) 2017/592 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 31bazi [règlement délégué (UE) 2017/592 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32021 R 1833**: règlement délégué (UE) 2021/1833 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par les critères permettant d'établir si une activité doit être considérée comme accessoire par rapport à l'activité principale au niveau du groupe (JO L 372 du 20.10.2021, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2021/1833 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 372 du 20.10.2021, p. 1.

⁽²⁾ JO L 87 du 31.3.2017, p. 492.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEEN ° 284/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE[2023/880]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/1036 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation de la période de référence ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 37ar [règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«- **32022 R 1036**: règlement délégué (UE) 2022/1036 de la Commission du 29 juin 2022 (JO L 173 du 30.6.2022, p. 50).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2022/1036 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 173 du 30.6.2022, p. 50.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 285/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/881]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2021/782 abroge, avec effet au 7 juin 2023, le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé, avec effet au 7 juin 2023.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 42h [règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant, avec effet au 7 juin 2023:

«**32021 R 0782**: règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 172 du 17.5.2021, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

En ce qui concerne les États de l'AELE, les références à la directive (UE) 2019/882 s'appliquent conformément à la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant cette directive dans l'accord EEE et à compter de la date d'entrée en vigueur de cette décision.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2021/782 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

⁽¹⁾ JO L 172 du 17.5.2021, p. 1.

⁽²⁾ JO L 315 du 3.12.2007, p. 14.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 286/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/882]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/388 de la Commission du 8 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 21apj [règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32022 R 0388**: règlement d'exécution (UE) 2022/388 de la Commission du 8 mars 2022 (JO L 79 du 9.3.2022, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/388 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 79 du 9.3.2022, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 287/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/883]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/455 de la Commission du 14 mars 2022 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 21as [règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32022 R 0455**: règlement (UE) 2022/455 de la Commission du 14 mars 2022 (JO L 93 du 22.3.2022, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2022/455 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 93 du 22.3.2022, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 288/2022
du 28 octobre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/884]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient donc de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 21av (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«, modifiée par:

- **32019 L 1161**: directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 116).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Le texte suivant est ajouté au tableau 3 de l'annexe:

“

Islande	38,5 %	38,5 %
Liechtenstein	38,5 %	38,5 %
Norvège	38,5 %	38,5 %

”

- b) Le texte suivant est ajouté au tableau 4 de l'annexe:

“

Islande	10 %	15 %	45 %	65 %
Liechtenstein	10 %	15 %	45 %	65 %
Norvège	10 %	15 %	45 %	65 %

”

Article 2

Les textes de la directive (UE) 2019/1161 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 188 du 12.7.2019, p. 116.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 octobre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 49/2022 du 18 mars 2022 (?), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Bruxelles, le 28 octobre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Procédures constitutionnelles signalées.

(?) JO L 182 du 7.7.2022, p. 19.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 289/2022
du 16 novembre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/885]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/2038 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison d'une situation épidémiologique ou d'une agression militaire ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 64b [règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32022 R 2038**: règlement (UE) 2022/2038 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 (JO L 275 du 25.10.2022, p. 14).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2022/2038 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 novembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2022, p. 14.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR